

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1) Identification des pouvoirs adjudicateurs

La Directrice des Résidences MAREVA
26 rue Vincent Rouillé
56000 VANNES

Le Directeur de la résidence la Chaumière
1 rue du val de KERBILER
56250 ELVEN

La Directrice de la résidence MEN GLAZ
33 rue Brizeux
56410 ETEL

CCAS DE VANNES
M HAZGAG vice -président
22 avenue Victor HUGO -BP10
56006 VANNES CEDEX
Le Directeur de la résidence la Chaumière 1 rue du val de KERBILER 56250 ELVEN

MARCHE :

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ASCENSEURS, MONTE- CHARGE ET PORTES AUTOMATIQUES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} OBJET ET DUREE DU MARCHE	3
1.1 Désignation et description des appareils à entretenir :	3
1.2 Décomposition en tranches et en lots :	3
1.3 Nature et fréquence des prestations à assurer :	3
1.4 Modification du nombre d'appareils à entretenir en cours de marché :	3
1.5 Durée du marché :	3
1.6 Forme du marché :	4
1.7 Marché complémentaire :	4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION	4
3.1 Horaires :	4
3.2 Délais d'intervention :	4
3.3 Sécurité :	4
ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	5
4.1 Responsabilités :	5
4.2 Assurances :	5
4.3 Garantie :	5
ARTICLE 5 – OPERATIONS ET VERIFICATIONS.....	5
ARTICLE 6 – PENALITES.....	5
6.1 Pénalités de retard.....	5
6.2 Pénalités pour indisponibilité des appareils.....	5
ARTICLE 7 – PRIX.....	5
ARTICLE 8 – VARIATION DU PRIX.....	6
ARTICLE 9 – FACTURATION ET PAIEMENT.....	7
9.1 Délai de paiement.....	7
9.2 Taux des intérêts moratoires.....	7
9.3 Mode de règlement.....	7
9.4 Nantissement du marché.....	7
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	7
10.1 Retenue de garantie.....	7
10.2 Avance forfaitaire.....	7
10.3 Avance facultative.....	7
ARTICLE 11 – DEROGATION AU CCAG.....	7

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Désignation et description des appareils à entretenir :

Le marché a pour objet les prestations de maintenance et d'entretien des ascenseurs et monte charges dont la liste et les caractéristiques sont données dans les tableaux annexés à l'acte d'engagement.

Type de contrat étendu.

Est compris dans le terme « entretien étendu » la maintenance en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté, la réparation ou le remplacement de pièces usagées par l'identique ou tout matériel de substitution, ou d'égales caractéristiques (NB : l'entretien étendu ne comprend pas le remplacement des pièces rendu nécessaire par la vétusté ou détériorées par vandalisme).

1.2 Décomposition en tranches et en lots :

Le marché est composé en 7 lots :

Lot 1 Ascenseurs résidences Mareva

Lot 2 Ascenseurs résidence la Chaumière

Lot 3 Ascenseurs du CCAS de VANNES

Lot 4 portes automatiques résidences Mareva

Lot 5 portes automatiques CCAS de VANNES

Lot 6 portes automatiques résidence la chaumière

Lot 7 portes automatique résidence MEN GLAZ

1.3 Nature et fréquence des prestations à assurer :

1-3-1 Décomposition des prestations

Maintenance préventive et corrective unitaire avec fourniture des pièces détachées d'origine ou certifiées conformes par attestation du fabricant de l'équipement. Les interventions sont définies au CCTP.

1-3-2 Définition des prestations

Les prestations sont conformément à la norme X60-010, définies comme suit :

A – Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales. Au cours de ces visites, il est procédé aux opérations prévues au CCTP.

B- Maintenance préventive conditionnelle

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

c- Maintenance corrective

Les interventions qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou de travaux préconisés dans le plan pluriannuel de maintenance proposé.

1-3-3 Caractéristiques des matériels ou équipement à entretenir

Les types d'appareils à entretenir, leurs nombres, leurs âges et leur emplacement au moment de l'établissement du présent CCAP sont indiqués dans la liste annexe à l'acte d'engagement...

1-4 Modification du nombre d'appareils à entretenir en cours de marché :

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants : suppression d'un appareil, installation d'un nouvel appareil.

A chaque modification du nombre d'appareils à entretenir, un avenant au marché sera établi. Cet avenant précisera, notamment : - la date d'effet de la modification, - le nouveau prix de base de l'entretien déterminé à partir des tableaux annexés à l'acte d'engagement.

Dans le cadre du groupement inter-établissements d'autres établissements pourrons adhérer à ce marché afin de bénéficier des mêmes prestations technique et financière en accord avec l'entreprise retenue.

1-5 Durée du marché :

Le marché débute à compter du 1^{er} Mars 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Lorsque le marché arrive à expiration et dans le cas où la procédure en cours pour le nouveau marché ne pourrait aboutir avant cette échéance, le présent marché sera prorogé jusqu'à la conclusion du nouveau marché.

1-6 Forme de marché :

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bon de commande sans minimum ni maximum conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

1-7 Marché complémentaire :

En application de l'article 36 II 6° du Code des Marchés Publics, le marché pourra être suivi d'un marché complémentaire pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVE DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement,
- annexe 1 lot 1, lot 2, Lot 3 : bordereau de prix
- annexe 2 lot 4, lot 5, lot 6, lot 7 : bordereau de prix
- le règlement de consultation
- le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 Horaires :

L'entretien préventif des installations doit être effectué pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées chez le titulaire du marché. La date et l'heure exactes de chaque intervention doivent être fixées d'un commun accord entre le représentant local de la personne responsable du marché et de l'agent d'entretien du titulaire du marché. Le dépannage des installations doit être effectué selon l'appareil quel que soit le jour (ouvrable ou non) et quelle que soit l'heure (jour et nuit).

3.2 Délais d'intervention :

En cas de non fonctionnement d'un appareil ou de mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité, le titulaire du marché doit intervenir dans un délai de deux heures ou de douze heures suivant l'appareil (voir liste annexe à l'acte d'engagement) après la réception de l'appel téléphonique du représentant de la personne responsable du marché. En cas de mauvais fonctionnement ne pouvant pas affecter la sécurité, le titulaire du marché doit intervenir dans un délai de 48 heures après la réception de l'appel téléphonique du représentant de la personne responsable du marché.

A son arrivé sur le site, le technicien représentant le titulaire du marché doit prévenir de sa présence le représentant de la personne responsable du marché (personne responsable de la maintenance ou son remplaçant).

3.3 Sécurité :

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues de intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

Il doit informer sans retard le responsable de l'immeuble de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité. Lors de son arrivée pour une intervention (préventive ou curative), lors de son départ pour la même intervention, il doit informer le service technique du site :

ARTICLE 4 – REponsabilites ET ASSURANCES

4.1 Responsabilités :

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou des tiers
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

4.2 Assurances :

Le titulaire du marché doit avoir un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux, objet du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

4.3 Garantie :

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée sur le carnet de maintenance avec la date d'effet de la garantie. Les pièces feront l'objet d'une garantie pendant un an minimum.

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne responsable du marché un exemplaire de ces plans modifiés.

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains du représentant local de la personne responsable du marché. Il doit être demandé par le personnel du titulaire du marché à son arrivée et remis à son départ pour visa du représentant local de la personne responsable du marché. Ce dernier procédera, annuellement, à une vérification de ces carnets qui serviront de base, s'il y a lieu, à la fixation du montant des pénalités pour indisponibilité (cf. Art. 6).

ARTICLE 6 – PENALITES

6.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités forfaitaires égales à 20 euros par heure de retard.

En cas d'observation du Bureau de contrôle l'entreprise preneuse du marché dispose de trois semaines pour intervenir et levé les observations à transmission du rapport par le service technique des résidences Mareva, dépassé ce délai des pénalités de deux cent euros par jour seront imputable.

6.2 Pénalités pour indisponibilité des appareils

A la fin de chaque année, il sera procédé à la détermination du nombre d'heures d'indisponibilité pour le calcul des pénalités, les heures de maintenances définies au paragraphe 4.1 du CCTP. Les pénalités pour indisponibilités des appareils sont fixées à 80 euros par heure de retard.

ARTICLE 7 – PRIX

Les prestations annuelles d'entretien et de maintenances feront l'objet d'un bon de commande annuel émis en début d'exercice. Le prix de base annuel de l'entretien, global et forfaitaire, est indiqué pour chaque appareil dans les tableaux annexés au CCTP et qui seront joint à l'acte d'engagement.

Les prestations périodiques, hors forfait sont passées selon la procédure des marchés à bons de commandes sans minimum ni maximum conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics. Une demande de devis sera adressée au titulaire pour chaque demande d'intervention. Les tarifs du devis devront être conformes à ceux indiqués sur le BPU de l'offre du titulaire, joint à l'acte d'engagement. Pour les prestations hors forfaits le titulaire proposera un rabais sur l'ensemble de son catalogue. Le rabais proposé par le titulaire est fixé pour toute la durée du marché.

Pièces de rechanges :

Les pièces ou sous ensemble non compris dans le forfait sont réglées en application du rabais contractuel défini sur le BPU.

Régie d'heures :

La main d'œuvre est rémunérée en fonction du temps d'intervention exprimé en heures et du tarif horaire du titulaire qu'il aura fixé au BPU.

Prestations diverses :

Seules les prestations listées dans le BPU pourront faire l'objet d'une facturation.

Barème, pièces de rechange, main d'œuvre :

Lorsqu'un barème est modifié en cours d'exécution du marché, les tarifs restent inchangés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les nouveaux barèmes ne pourront s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1. A cet effet le titulaire fournit le nouveau barème un mois avant sa date d'effet. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter le nouveau barème et de résilier sans indemnités la partie non réalisée des prestations.

Produits non référencés sur le bordereau des prix unitaires :

Les produits de la même famille non référencés sur le BPU bénéficient au minimum de la remise générale consentie par le titulaire sur l'ensemble de son catalogue et mentionnée sur le BPU et valable pour toute la durée du marché.

Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 8 – VARIATION DU PRIX

Les prix forfaitaires figurant à l'annexe à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de décembre 2023. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pour 2024.

Ils seront ensuite révisibles annuellement selon les modalités fixées ci-après :

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P^{\circ} \times (0.15 + 0.070 \cdot \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0.15 \cdot \text{FSD2} / \text{FSD2}^{\circ})$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P : prix de la prestation

FSD : Indice Frais et Services Divers

ICHT-IME : Indice du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques

Pour la mise en œuvre de cette formule les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum 4 décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante : Si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la 4ème décimale est inchangée (arrondi par défaut),

Si la 5ème décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la 4ème décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Si en cours de marché on passe d'une situation de liberté des prix à une situation de réglementation des prix, les prix forfaitaires varieront en fonction des autorisations de hausse accordées par les pouvoirs publics.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où le prix initial du marché enregistrerait un taux de hausse supérieur à un pourcentage de 1.5% les résidences mareva , le CCAS de VANNES et la résidence la Chaumière et la résidence Men Glaz après avoir examiné les nouvelles conditions économiques et la situation de la concurrence, se réserve la possibilité de demander une renégociation des conditions du marché.

Faute d'accord à l'issue de cette négociation, le contrat pourra être résilié sans préavis, ni possibilité d'indemnisation du titulaire.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation est trimestrielle. La facture devra être établie, au plus tôt, le dernier jour du troisième mois du trimestre considéré.

Elle devra rappeler les références du marché, indiquer la période d'exécution des prestations et être adressée en deux exemplaires.

9.1. Délai de paiement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours à partir de la date de réception de la facture par les résidences mareva, la résidence la chaumière, le CCAS de VANNES et la résidence Men Glaz.

9.2 Taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionné à l'article 5 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 est égal à celui de l'intérêt en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

9.3 Mode de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement administratif.

9.4 Nantissement du marché

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG FCS, l'exemplaire unique ne pourra être établi que sur demande expresse du titulaire du marché et si les caractéristiques du marché le permettent.

ARTICLE 10 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de toute sûretés (retenue de garantie, cautionnement...)

10.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant minimum du marché est supérieur à 50000.00€ hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire couvrant la totalité de l'avance.

Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance

forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés Publics.

ARTICLE 11- DEROGATION DU CCAG

-Dérogation à l'article 14 du CCAG apportée par l'article 6 du présent CCAP

-Dérogation à l'article 10.2.2 DU CCAG apportée par l'article 7 du présent CCAP

-Dérogation à l'article 4.2.2 DU CCAG apportée par l'article 9.4 du présent CCAP

-Dérogation à l'article 27.2 du CCAG apportée par l'article 3 du présent CCAP